



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-108 du 13/10/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| DDASS | 4 |
| Etablissements De Santé | 4 |
| Autorisation et equipements geode | 4 |
| Arrêté n° 2008282-7 du 08/10/2008 Autorisant l'extension de six places de l'ESAT « La Manade » (FINESS ET n° 13 080 973 4) géré par l'Association pour la réadaptation et la réinsertion des malades mentaux (ARREMMME) (FINESS EJ n° 13 000 714 9) sise 13011 MARSEILLE | 4 |
| Arrêté n° 2008282-8 du 08/10/2008 Autorisant la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer implanté dans 15ème arrondissement de Marseille sollicitée par l'association Alzheimer-Aidants Bouches-du-Rhône -AA13 sise 13300 Salon-de-Provence | 6 |
| Etablissements Medico-Sociaux | 8 |
| Secrétariat | 8 |
| Arrêté n° 2008240-7 du 27/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD AAMD pour l'exercice 2008 | 8 |
| Arrêté n° 2008240-8 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile) pour l'exercice 2008 | 10 |
| Arrêté n° 2008240-10 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD AGAFPA GREASQUE pour l'exercice 2008..... | 12 |
| Arrêté n° 2008240-12 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR AMIVIDO ROMI pour l'exercice 2008..... | 14 |
| Arrêté n° 2008240-14 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASAMAD LE CHAINON pour l'exercice 2008..... | 16 |
| Arrêté n° 2008240-16 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE pour l'exercice 2008..... | 18 |
| Arrêté n° 2008240-15 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASCAÏDE DOMUSVI pour l'exercice 2008 | 20 |
| Arrêté n° 2008240-13 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF) pour l'exercice 2008..... | 22 |
| Arrêté n° 2008240-11 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD AIDE ET SOUTIEN pour l'exercice 2008 | 24 |
| Arrêté n° 2008240-9 du 27/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD AGAFPA AIX pour l'exercice 2008 | 26 |
| Arrêté n° 2008242-4 du 29/08/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR STE VICTOIRE (Aix) pour l'exercice 2008..... | 28 |
| Arrêté n° 2008242-5 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR 3 ETANGS (Istres) pour l'exercice 2008..... | 30 |
| Arrêté n° 2008242-6 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR 2 Vallées (Salon) pour l'exercice 2008 | 32 |
| Arrêté n° 2008242-13 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD Association SAJ pour l'exercice 2008 | 34 |
| Arrêté n° 2008242-12 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION OMIAL pour l'exercice 2008 | 36 |
| Arrêté n° 2008242-11 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION OASIS pour l'exercice 2008 | 38 |
| Arrêté n° 2008242-10 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ASSOCIATION NOUVELLE VIE LA RETRAITE pour l'exercice 2008..... | 40 |
| Arrêté n° 2008242-8 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR ROUCAS (Vitrolles) pour l'exercice 2008 | 42 |
| Arrêté n° 2008242-9 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR VAL DURANCE pour l'exercice 2008..... | 44 |
| Arrêté n° 2008242-7 du 29/08/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR ALPILLES (St Rémy) pour l'exercice 2008 | 46 |
| Arrêté n° 2008246-5 du 02/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR ETOILE (Aix) pour l'exercice 2008 | 48 |
| Arrêté n° 2008246-6 du 02/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD ADMR HORIZON (Arles) pour l'exercice 2008..... | 50 |
| Arrêté n° 2008246-7 du 02/09/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD Grand Conseil de la Mutualité (PH) pour l'exercice 2008..... | 52 |
| Arrêté n° 2008246-8 du 02/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAS HANDIVIE pour l'exercice 2008 | 54 |
| Arrêté n° 2008259-5 du 15/09/2008 Arrêté Préfectoral fixant le forfait global du SSIAD OTIUM pour l'exercice 2008 | 56 |
| DDE_13..... | 58 |

| | |
|---|----|
| UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE..... | 58 |
| CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE | 58 |
| Arrêté n° 2008283-1 du 09/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EN. ELEC. RELATIF A MISE EN SOUT.RÉS.HTA POUR ALIM.POST. PSS ST PIER. ET AGA.,L'AC3M ST PIER. À CRÉER AVEC REPRISE DES RÉS.BT CON.CABANNES,PL.ORGON,STANDIOL | 58 |
| Inspection Académique des Bouches du Rhône | 62 |
| Secrétariat Général..... | 62 |
| SECRETARIAT GENERAL..... | 62 |
| Arrêté n° 2008280-3 du 06/10/2008 subdelegation 06-10-2008..... | 62 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 64 |
| DRHMPI..... | 64 |
| Coordination | 64 |
| Arrêté n° 2008280-4 du 06/10/2008 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile Sud-Est..... | 64 |
| CABINET | 68 |
| Distinctions honorifiques..... | 68 |
| Arrêté n° 2008283-2 du 09/10/2008 nommant M. Fortuné SPORTIELLO conseiller général honoraire..... | 68 |
| Arrêté n° 2008283-3 du 09/10/2008 nommant M. Joël DUTTO conseiller général honoraire..... | 69 |
| Arrêté n° 2008283-4 du 09/10/2008 nommant M. Jean BONAT conseiller général honoraire..... | 70 |
| Arrêté n° 2008283-5 du 09/10/2008 nommant M. Roland INISAN conseiller général honoraire..... | 71 |
| Arrêté n° 2008283-6 du 09/10/2008 nommant Mme Jeannine PORTE conseillère générale honoraire..... | 72 |
| DRHMPI..... | 73 |
| Moyens de l Etat | 73 |
| Arrêté n° 2008284-2 du 10/10/2008 ARRETE DU 10 OCTOBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU C.T.P. DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE | 73 |
| DAG..... | 75 |
| Police Administrative..... | 75 |
| Arrêté n° 2008284-1 du 10/10/2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne | 75 |
| Arrêté n° 2008284-3 du 10/10/2008 PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-14-1 DU CODE RURAL | 77 |
| Avis et Communiqué | 83 |
| Avis n° 2008287-1 du 13/10/2008 Avis de concours sur titres de cadre de santé | 83 |



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant l'extension de six places de l'établissement et services d'aide par le travail « La Manade » (FINESS ET n° 13 080 973 4) géré par l'Association pour la réadaptation et la réinsertion des malades mentaux (ARREMME) (FINESS EJ n° 13 000 714 9) sise 13011 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean BONAT, Président de l'Association pour la réadaptation et la réinsertion des malades mentaux (ARREMME), sise 13011 MARSEILLE, tendant à l'extension de vingt-cinq places de l'établissement et services d'aide par le travail « La Manade » sis CHS Valvert – 78 boulevard des Libérateurs – 13391 MARSEILLE CEDEX 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007165-7 du 14 juin 2007 rejetant la demande d'extension de vingt-cinq places de l'ESAT "La Manade" FINESS ET n° 13 080 973 4 - géré par l'ARREMME - FINESS EJ n° 13 000 714 9 - sise CHS Valvert – 78 boulevard des Libérateurs – 13391 MARSEILLE CEDEX 11, faute de financement ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant la circulaire DGAS/3B /2008/259 du 1^{er} août 2008 relative aux établissements et services d'aides par le travail et aux personnes handicapées qui y sont accueillis ;

Considérant que la notification de crédits, du 20 août 2008, au titre des créations en 2008 de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des contrats d'objectifs et de moyens, permet au sein de cette structure le fonctionnement de six places supplémentaires sur vingt-cinq demandées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'Association pour la réadaptation et la réinsertion des malades mentaux (ARREMME) (FINESS EJ n° 13 000 714 9) sise centre hospitalier Valvert – Boulevard des Libérateurs – 13391 MARSEILLE CEDEX 11, représentée par son Président Monsieur Jean BONAT, pour **l'extension de six places à compter du 1^{er} octobre 2008** de l'établissement et services d'aide par le travail « La Manade » (FINESS ET n° 13 080 973 4).

Article 2 - : La capacité totale de l'établissement est fixée à **soixante et une places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2008 et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer implanté dans 15^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association Alzheimer-Aidants Bouches-du-Rhône -AA13 sise 13300 Salon-de-Provence.

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame Brigitte PERRAUD Présidente de l'association Alzheimer - Aidants Bouches-du-Rhône - AA13 sise 13300 Salon-de-Provence, sollicitant la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer d'une capacité de dix-sept places implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l’année 2008 la contribution des régimes d’assurance maladie, l’objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie mentionnés à l’article L 314-3 du code de l’action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l’article L 314-3-4 du même code ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 6 juin 2008 ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer quinze places sur dix-sept demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Madame Brigitte PERRAUD, Présidente de l'association Alzheimer-Aidant Bouches-du-Rhône - AA13 sise à 13300 Salon-de-Provence, pour la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 : La capacité totale de ce centre d'accueil de jour Alzheimer est fixée à **quinze places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | | |
|----------------------------------|-----|---|
| - code catégorie | 207 | centre de jour pour personnes âgées |
| - code discipline d'équipement : | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - code mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| - code clientèle : | 436 | Alzheimer et autres désorientations |

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AAMD
(N° FINESS) 130015829
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AAMD 22 av Aristide Briand ISTRES ; numéro FINESS 130015829 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 9 050,00 € | 322 486,92 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 270 580,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 42 856,92 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 322 486,92 € | 322 486,92 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **322 486,92 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AFAD (ASSOCIATION FAMILIALE DE MAINTIEN A
DOMICILE)
(N° FINESS) 130034630
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9,
R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses
articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code
de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des
dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter
l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 03/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile) 60, La Canebière (Entrée 2 rue Papère) MARSEILLE ; numéro FINESS 130034630 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 42 267,02 € | 530 410,77 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 453 819,75 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 34 324,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 530 410,77 € | 530 410,77 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **530 410,77 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA GREASQUE
(N° FINESS) 130800501
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 25/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 06/06/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AGAFPA GREASQUE B.P. 36 GREASQUE ; numéro FINESS 130800501 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|----------------|-----------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 364 801,29 € | 1 519 613,89 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 1 064 913,60 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 89 899,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 1 519 613,89 € | 1 519 613,89 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 519 613,89 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AMIVIDO ROMI
(N° FINESS) 130011158
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 06/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 22/06/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AMIVIDO ROMI 3 bis av Barbès CHATEAURENARD ; numéro FINESS 130011158 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 35 327,00 € | 373 127,00 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 325 169,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 12 631,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 373 127,00 € | 373 127,00 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **373 127,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASAMAD LE CHAINON
(N° FINESS) 130039076
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 29/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 03/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASAMAD LE CHAINON 5 rue Pasteur GRANS ; numéro FINESS 130039076 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 18 593,73 € | 560 622,28 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 495 132,27 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 46 896,28 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 560 622,28 € | 560 622,28 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **560 622,28 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE
(N° FINESS) 130036957
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 29/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 16/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Assistance Familiale 5 Rue de Cassis MARSEILLE ; numéro FINESS 130036957 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 29 709,04 € | 336 000,50 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 287 213,13 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 19 078,33 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 336 000,50 € | 336 000,50 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 43 207,87 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **379 208,37 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASCAÏDE DOMUSVI
(N° FINESS) 130027949
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 06/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 30/05/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASCAÏDE DOMUSVI 29 av Dolce Vita LE CANNET ; numéro FINESS 130027949 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 27 000,00 € | 321 646,51 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 279 541,65 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 15 104,86 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 321 646,51 € | 321 646,51 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **321 646,51 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE
(APAF)
(N° FINESS) 130038490
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Association Provençale d'Aide Familiale (APAF) 393 avenue du Prado MARSEILLE** ; numéro FINESS 130038490 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 36 114,00 € | 573 209,30 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 470 879,75 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 66 215,55 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 573 209,30 € | 573 209,30 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 26 579,15 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **599 788,45 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AIDE ET SOUTIEN
(N° FINESS) 130811086
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 08/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIDE et SOUTIEN Rés La Farandole av Georges Pompidou PLAN DE CUQUES ; numéro FINESS 130811086 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 26 982,77 € | 530 717,38 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 451 491,64 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 52 242,97 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 530 717,38 € | 530 717,38 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **530 717,38 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA AIX
(N° FINESS) 130019318
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 25/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 06/06/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 27 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AGAFPA AIX B. P. 36 GREASQUE ; numéro FINESS 130019318 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 125 204,66 € | 570 152,02 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 397 612,36 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 47 335,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 570 152,02 € | 570 152,02 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **570 152,02 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR STE VICTOIRE (Aix)
(N° FINESS) 130019508
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR STE VICTOIRE (Aix) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130019508 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 64 305,00 € | 458 920,28 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 372 775,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 21 840,28 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 458 920,28 € | 458 920,28 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **458 920,28 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR 3 ETANGS (ISTRES)
(N° FINESS) 130019458
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR 3 ETANGS (Istres) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130019458 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 36 598,26 € | 393 520,17 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 324 309,65 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 22 612,26 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 10 000,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 393 520,17 € | 393 520,17 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **393 520,17 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR 2 VALLEES (SALON)
(N° FINESS) 130810476
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR 2 VALLEES (Salon) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130810476 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 76 280,00 € | 649 823,76 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 538 407,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 35 136,76 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 649 823,76 € | 649 823,76 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **649 823,76 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SAJ
(N° FINESS) 130019359
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 30/05/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association SAJ 3, Square Edouard Estaunié MARSEILLE ; numéro FINESS 130019359 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 33 991,71 € | 313 547,97 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 273 169,26 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 6 387,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 313 547,97 € | 313 547,97 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **313 547,97 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OMIAL
(N° FINESS) 130800758
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 04/06/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association OMIAL 10, Rue des Héros MARSEILLE ; numéro FINESS 130800758 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|----------------|-----------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 96 314,15 € | 1 171 768,32 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 1 022 983,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 52 471,17 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 1 171 768,32 € | 1 171 768,32 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 171 768,32 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OASIS
(N° FINESS) 130038177
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 22/06/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association OASIS 16, rue du Dr Escat MARSEILLE ; numéro FINESS 130038177 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 77 720,52 € | 871 706,44 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 748 082,92 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 45 703,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 871 706,44 € | 871 706,44 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **871 706,44 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION NOUVELLE VIE LA RETRAITE
(N° FINESS) 130801269
POUR L'EXERCICE 2008**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 29/10/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 08/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Nouvelle Vie la Retraite 103, La Canebière MARSEILLE ; numéro FINESS 130801269 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 36 600,00 € | 407 932,51 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 347 354,91 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 23 977,60 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 407 932,51 € | 407 932,51 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **407 932,51 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ROUCAS (VITROLLES)
(N° FINESS) 130038086
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 01/05/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR ROUCAS (Vitrolles) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130038086 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 83 790,00 € | 621 784,36 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 484 531,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 53 463,36 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 621 784,36 € | 621 784,36 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **621 784,36 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR VAL DURANCE
(N° FINESS) 130027428
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR VAL DURANCE B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130027428 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 37 853,25 € | 326 646,50 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 262 928,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 25 865,25 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 326 646,50 € | 326 646,50 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **326 646,50 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ALPILLES (ST REMY)
(N° FINESS) 130810484
POUR L'EXERCICE 2008**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 août 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR ALPILLES (St Rémy) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130810484 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 114 430,00 € | 707 744,00 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 540 551,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 52 763,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 707 744,00 € | 707 744,00 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 11 892,52 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **719 636,52 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR ETOILE (AIX)
(N° FINESS) 130019458
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 2 septembre 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR ETOILE (Aix) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130019458 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 32 718,00 € | 315 942,42 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 264 650,42 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 18 574,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 315 942,42 € | 315 942,42 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **315 942,42 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADMR HORIZON (ARLES)
(N° FINESS) 130009129
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 15/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 2 septembre 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR Horizon (Arles) B.P. 32 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130009129 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 38 100,00 € | 260 469,25 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 209 643,25 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 12 726,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 260 469,25 € | 260 469,25 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)
 Compte 11110 (ou compte 119) : 11 733,25 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **272 202,50 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur adjoint
 des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (PH)
(N° FINESS) 130026958
POUR L'EXERCICE 2008**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/07/2008

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 2 septembre 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Grand Conseil de la Mutualité (PH) B.P. 92 MARSEILLE CEDEX 10** ; numéro **FINESS 130026958** sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 16 408,00 € | 212 432,00 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 188 924,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 7 100,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 212 432,00 € | 212 432,00 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **212 432,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD HANDIVIE
(N° FINESS) 130014699
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 07/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 10/07/2008

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 2 septembre 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HANDIVIE 2 square Berthier MARSEILLE ; numéro FINESS 130014699 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 22 670,21 € | 302 997,00 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 268 026,76 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 12 300,03 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 302 997,00 € | 302 997,00 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)
 Compte 11110 (ou compte 119) : 29 926,73 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **332 923,73 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur adjoint
 des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OTIUM
(N° FINESS) 130016488
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 06/11/07 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 03/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 15 septembre 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OTIUM 35 av de la Molle AIX EN PROVENCE ; numéro FINESS 130016488 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|----------|---|--------------|---------------------|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 32 300,00 € | 320 203,21 € |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 273 953,21 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 13 950,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| Recettes | G1 : Produits de la tarification | 320 203,21 € | 320 203,21 € |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **320 203,21 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Jacques GIACOMONI.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA POUR ALIMENTER LES POSTES PSS SAINT PIERRE ET AGACES ET L'AC3M SAINT PIERRE À CRÉER AVEC REPRISE DES RÉSEAUX BT CONNEXES, SUR LES COMMUNES DE :

CABANNES, PLAN D'ORGON ET SAINT ANDIOL

Affaire ERDF N°003535

ARRETE N°

N° CDEE 080033

Du 9 octobre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 avril 2008 et présenté le 16 mai 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF–Ingénierie PACA Ouest G.R.R Site d'Aix-en-Provence 68,avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 2 juin 2008 et par conférence inter- services activée initialement du 4 juin 2008 au 4 juillet 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

| | |
|--|------------|
| M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13) | 07 07 2008 |
| M. le Directeur – DIREN PACA | 30 06 2008 |
| Ministère de la Défense Lyon | 23 09 2008 |
| M. le Président du S. M. E. D. 13 | 23 06 2008 |
| M. le Directeur – EDF RTE GET | 02 07 2008 |
| M. le Président ASA des Arrosants Saint Andiol | 23 06 2008 |
| M. le Président ASA des Arrosants Cabannes | 23 06 2008 |

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M.le Maire Commune de Cabannes
M.le Maire Commune de Plan d'Orgon
M.le Maire Commune de Saint Andiol
M. le Chef DRCG 13 Arrondissement d'Arles
M. le Président SIVOM Durance Alpilles

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de mise en souterrain du réseau HTA pour alimenter les postes PSS Saint Pierre et Agaces et l'AC3M Saint Pierre à créer avec reprise des réseaux BT connexes, sur les communes de Cabannes, Plan d'Orgon et Saint Andiol telle que définie par le projet ERDF N° 003535 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080033, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements

d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Cabannes, Plan d'Orgon et Saint Andiol pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement d' Arles et des Villes de Cabannes, Plan d'Orgon et Saint Andiol avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les prescriptions émises par les courriers du 2 juillet et du 4 juillet 2008 édités par RTE GET Provence Alpes du Sud et RTE GET Cevennes annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées. Le pétitionnaire devra impérativement se rapprocher de ces services avant le démarrage des travaux.

Article 10 : Afin de répondre aux demandes du 23 juin 2008 de l'ASA des Arrosants de St Andiol et de l'ASA des Arrosants de Cabannes annexées au présent arrêté ,le pétitionnaire devra impérativement respecté leur prescriptions.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Cabannes, Plan d'Orgon et Saint Andiol pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)

M. le Directeur – DIREN PACA

Ministère de la Défense Lyon
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – EDF RTE GET
M. le Président ASA des Arrosants Saint Andiol
M. le Président ASA des Arrosants Cabannes
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M.le Maire Commune de Cabannes
M.le Maire Commune de Plan d'Orgon
M.le Maire Commune de Saint Andiol
M. le Chef DRCG 13 Arrondissement d'Arles
M. le Président SIVOM Durance Alpilles

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Cabannes, Plan d'Orgon et Saint Andiol sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-IngénieriePACA Ouest G.R.R Site d'Aix-en-Provence 68,avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



Arrêté du 6 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de l'inspection académique et de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 82.97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 8 novembre 2002 nommant M. Gerard TREVE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008144-18 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Gerard TREVE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TREVE, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Michel RICARD, secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TREVE, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. TREVE et M. RICARD, la délégation de signature sera exercée :

- en ce qui concerne les matières visées au paragraphe I par Mlle Valérie BOYER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des élèves ;

- pour les matières visées aux paragraphes II, III et IV par Monsieur Paul BOCQUET, conseiller d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général et chef de la division de l'organisation scolaire ,

- par Monsieur Bernard COLCY, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels dans les matières visées aux paragraphes XII et XIII.

Article 3 : La délégation de signature conférée en matière de contrôle de légalité dans le cadre des paragraphes V, IX (1er et second alinéas) et X de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008, portant délégation de signature à M. Gérard TREVE, exclut la signature des lettres d'observations aux établissements ainsi que la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes, qui demeurent de la compétence du préfet.

Article 4 : les arrêtés n° 2008144-44 du 23 mai 2008, et n° 2008245-10 du 1er septembre 2008 sont abrogés

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet
L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

signé
Gérard TREVE



Arrêté en date du 6 octobre 2008

Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint et suppléant.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports pour les décisions portées aux numéros 1 à 6.
- Madame Nicole BOUCHERON, chef par intérim du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté pour les décisions portées au numéro 12 et 18.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, délégué du directeur de l'aviation civile pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes pour les décisions portées aux numéros 1, 7 à 9, 11, 16 à 18.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, pour les décisions portées aux numéros 2, 3 et 4 et par Monsieur Jean Michel HODOUL, chef de la division aéroports et

environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, pour les décisions portées aux numéros 5 et 6.

- Madame Nicole BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté, pour les décisions portées au numéro 12 et 18.

- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Thierry GAVIARD, chef de la division sûreté-sécurité de la délégation Provence, pour les décisions portées aux numéros 7 et 11.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la Direction de l'Aviation Civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est

signé

Bernard CHAFFANGE

ANNEXE

à l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation Civile Sud Est

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Bouches du Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié,

relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007;

12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

18) Les décisions de délivrance, de refus des habilitations préalables à l'accès en zone réservée des aérodromes, à certaines installations à usage aéronautique et dans les lieux de préparation et de stockage de biens et produits, de fret et de colis postaux mis à bord des aéronefs, prises en application des articles L.213-5, L.321-8, R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile ;

CABINET

Distinctions honorifiques



**PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté du 9 octobre 2008 nommant M. Fortuné SPORTIELLO
conseiller général honoraire**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 juillet 2008,

Considérant que M. Fortuné SPORTIELLO a exercé le mandat de conseiller général de 1963 à 2008;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fortuné SPORTIELLO, ancien conseiller général des Bouches-du-Rhône, est nommé conseiller général honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2008

Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Arrêté du 9 octobre 2008 nommant M. Joël DUTTO
conseiller général honoraire**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 juillet 2008,

Considérant que M. Joël DUTTO a exercé le mandat de conseiller général de 1982 à 2008;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël DUTTO, ancien conseiller général des Bouches-du-Rhône, est nommé conseiller général honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2008

Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Arrêté du 9 octobre 2008 nommant M. Jean BONAT
conseiller général honoraire**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 juillet 2008,

Considérant que M. Jean BONAT a exercé le mandat de conseiller général de 1982 à 2008;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean BONAT, ancien conseiller général des Bouches-du-Rhône, est nommé conseiller général honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2008

Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Arrêté du 9 octobre 2008 nommant M. Roland INISAN
conseiller général honoraire**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 juillet 2008,

Considérant que M. Roland INISAN a exercé le mandat de conseiller général de 1982 à 2001;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Roland INISAN, ancien conseiller général des Bouches-du-Rhône, est nommé conseiller général honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2008

Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Arrêté du 9 octobre 2008 nommant Mme Jeannine PORTE
conseillère générale honoraire**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 juillet 2008,

Considérant que Mme Jeannine PORTE a exercé le mandat de conseillère générale de 1973 à 2008;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Jeannine PORTE, ancienne conseillère générale des Bouches-du-Rhône, est nommée conseillère générale honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2008

Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**
Réf : n° 478

**ARRETE DU 10 OCTOBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES
SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

Vu l'arrêté n° 18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

Vu l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu les arrêtés n°106 du 5 mars 2007, n°250 du 6 juin 2007, n°47 du 30 janvier 2008, n°67 du 12 février 2008, n°265 du 13 juin 2008 et n°431 du 1^{er} octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 ;

Vu le message en date du 6 octobre 2008 de Madame la Secrétaire de la section FO ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°41 du 26 janvier 2007 - modifié par les arrêtés n°250 du 6 juin 2007, n°47 du 30 janvier 2007 et n°67 du 12 février 2008 - est modifié comme suit :

Représentants du Personnel :

Représentants du syndicat FO

| <u>Membres titulaires</u> | <u>Membres suppléants</u> |
|-----------------------------|------------------------------|
| M. Jean-Michel RAMON | Mme Evelyne MERIQUE |
| Mme Josiane MANCINI | Mme Marie-José PICCO |
| Mme Christiane PEYRE | Mme Sylvie MOURIES |
| Mme Marie-José DUPUY | M. Robert SOGNAMIGLIO |

Représentants du syndicat CFDT – Intercro

| <u>Membres titulaires</u> | <u>Membres suppléants</u> |
|---------------------------|---------------------------|
| Mme Annie COULOMB | Mme Sylvie CLEMENT |
| Mme Jocelyne GUIERMET | Mme Anne-Marie SORSANA |

Représentants du syndicat SAPAP/UNSA

| <u>Membres titulaires</u> | <u>Membres suppléants</u> |
|---------------------------|---------------------------|
| M. Marc COUTEL | Mme Patricia ROCCHICCIOLI |
| M. Yves LAROCHE | M. Théophile LETILLEUL |

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

à Marseille, le 10 octobre 2008

le Préfet,

SIGNE

Michel SAPPIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N°126 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne

Préfet

Le

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2007/DAG/BAPR/DDB du 19 novembre 2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire d'Aubagne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne est fixée à une heure du matin, les vendredis soirs, samedis soirs et veilles de jours fériés.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°105/2007/DAG/BAPR/DDB du 19 novembre 2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aubagne, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Aubagne et l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE REALISER
DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.211-14-1 DU CODE RURAL**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural, et notamment son article L.211-14-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- Vu** les demandes d'inscription sur cette liste adressées par les vétérinaires du département à la direction départementale des services vétérinaires ;
- Sur** proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural, dans le département des Bouches-du-Rhône, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La liste, ainsi établie, est mise à jour régulièrement pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

L'arrêté du 3 juillet 2008 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires désignés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 10 octobre 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

| <u>NOM</u> | <u>PRE</u> | <u>ADRESSE</u> | <u>N° D'ORDRE</u> | <u>DATE OBTE</u> | <u>QUALIFICATION PROFESSIONNELL</u> |
|-------------------|-------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------------------|--|
|-------------------|-------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------------------|--|

| | NOM | | | NTION DIPLO ME | E TITRE OU DIPLOME |
|------------|------------------|---|--------|-------------------------------|--|
| CARBONELL | Rémy | Clinique Vétérinaire des Vignettes RN 113 -Quartier les Vignettes 13127 VITROLLES Tél : 04.42.75.17.21 | 831 | 1975 | |
| MARTIN | Sabine | 69 Av Gabriel Péri 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE Tél : 04.42.48.40.72 | 11561 | 06/1992 | |
| MENASSA | Simon | 60 Bd Victor Hugo 13150 TARASCON Tél : 04.90.91.02.25 | 917 | 06/1982 | |
| BOULANGER | Pierre | Les Hauts de l'Estaque Rue Rabelais 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.46.15.65 | 10966 | 07/1987 | |
| RABUEL | Roland | Clinique Vétérinaire Mirabeau RN 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABEAU Tél : 04.42.02.57.00 | 933 | 06/1980 | |
| PICANDET | Caroline | 26 Av de l'Europe 13960 SAUSSET LES PINS Tél : 04.42.45.46.60 | 16646 | 09/2001 | |
| DURAND | Patrick | 55 Rue Célongy 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 06.84.33.00.54 | 866 | 1982 | |
| BIEMANS | Bernard | 12 Av Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.02.02 | 814 | 01/06/1983 | |
| FORTANE | Jean-Marc | 50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65 | 9497 | 1985 | |
| GOUBET | Bruno | 50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65 | 885 | 1971 | |
| FAUXPOINT | Laurent | Cent. Cial Les Fabres 13105 MIMET Tél : 04.42.58.19.05 | 13866 | 18/11/96 | |
| GRANDRIE | Olivier | Clinique Vétérinaire Le Panorama Le Mail 13470 CARNOUX Tél : 04.42.73.70.07 | 886 | 06/82 | |
| TSCHEILLER | Alain | 80 Rue du Cdt Rolland 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.77.66.43 | 954 | 07/07/72 | |
| LAPINA | Christine | 32 Av du 2 ^{ème} cuirassier 13420 GEMENOS Tél : 04.42.32.01.22 | 1436 | 02/03/83 | |
| BEAUCHÈNE | Philippe | 31 Bd A. Briand 13100 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.21.19.50 | 9885 | 09/90 | Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV |
| GINOUX | André | 3 ter Bd Ferdinand de Lesseps 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.60.00 | 488 | 29/06/78 | |
| SEGARD | Fabrice | Rond point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60 | 130693 | 06/1980 | |
| ESCOFFIER | Karine | Rond Point du Cannel Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60 | 130996 | 1986 | |
| CERUTI | Christian | Clinique Vétérinaire du Peymian Av de l'Auvergne 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.08.52.74 | 10656 | 23/03/80 | |
| LAUGIER | Simon- Claude | 14 Av du 8 mai 1945 13700 MARIGNANE Té : 04.42.88.77.88 | 904 | 1978 | |
| CE | Denis | Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01 | 833 | 1979 | |

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|--|--------|------------|--|
| DEVEZE | Marc | Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél : 04.42.54.00.01 | 10812 | 1989 | |
| BAROCHE | Nathalie | Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00 | 13068 | 1990 | |
| BERTHIE | Michel | Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113-Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél : 04.42.02.57.00 | 811 | 06/70 | |
| LASSAILLY | Henry | Clinique Vétérinaire Montplaisir 17 Rue Anna de Noailles 13200 ARLES Tél : 04.90.96.19.95 | 903 | 06/70 | |
| PASSELEGUE | Philippe | Consultant itinérant Portable : 06.60.87.87.65 | 8813 | 18/12/1987 | Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV |
| PAVARD | Guillaume | Clinique Vétérinaire de Lodi 10 Av de Delphes 13006 MARSEILLE Tél : 04.91.78.44.55 | 130411 | 15/09/80 | |
| RIVIERE | Luc | Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24 | 938 | 06/80 | |
| SEGUIN | Anselme | Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24 | 20806 | 06/04 | |
| LEMESLE | Loïc | Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24 | 12628 | 1987 | |
| LAUMONIER | Marc | Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24 | 905 | 1985 | |
| PEROUX | Franck | Clinique Vétérinaire Route Départementale 43A 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.82.45.45 | 929 | 1979 | |
| CAFFA | Anne | Lot 3 - Zac de la Gare 13210 ST REMY DE PROVENCE Tél : 04.90.92.11.95 | 826 | 07/79 | |
| DUFAC | Jean-Pierre | Clinique Vétérinaire de la Crau 8 Rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34 | 9489 | 1988 | |
| GARCIA | Philippe | Clinique Vétérinaire de la Crau 8 Rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34 | 9631 | 1989 | |
| JOLET | Henri | Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28 | 12013 | 1994 | |
| BERGIA | Florence | Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28 | 11833 | 1992 | |
| COURTOIS | Philippe | 26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94 | 850 | 1983 | |
| GOINERE- GUEUGNIER | Hortense | 26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94 | 16511 | 2002 | |

| | | | | | |
|----------------------|---------------------|---|--------|-----------|--|
| MIQUEL | Stéphane | Clinique Vétérinaire 142 Av de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61 | 13284 | 1997 | |
| SOUBEYRAN | Maya | Clinique Vétérinaire Les Milles Amis de Milord Quartier Balarin 13280 RAPHELE LES ARLES Tél : 04.90.98.00.20 | 11706 | 1994 | |
| ILGART | Emmanuel e | 17 Av Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.31.14.46 | 11788 | 1991 | |
| MOLHO | Marc | 1470 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.09.02 | 11259 | 06/90 | |
| OUNDJIAN | Charles | Clinique Vétérinaire Beaumont 134 Av du 24 avril 1915 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.93.50.97 | 000926 | 13/05/70 | |
| GUERRY | Julien | Clinique Vétérinaire de l'Arche 298 Av de la Patrouille de France 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.42.15.15 | 887 | 1977 | |
| LANNES | Jean- François | 150 Av du Père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES Tél : 04.42.92.46.56 | 2713 | 1982 | |
| MARION | Muriel | 234 Rue Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.88.18.24 | 11958 | 1990 | Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV |
| JOUANEN | Eric | SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31 Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél : 08.20.82.08.96 | 12741 | 09/92 | |
| STAVAU | Daisy | SPA MARSEILLE PROVENCE Centre Animalier Municipal 31 Montée du Cdt de Robien 13011 MARSEILLE Tél : 08.20.82.08.96 | 10945 | 29/06/91 | |
| VAN DEN PLAS | Marianne | Clinique Vétérinaire du Cèdre 423 Route de St Martin Quartier St Martin CALAS 13480 CABRIES Tél : 04.42.22.03.33 | 7256 | 06/80 | |
| PASQUAZZO | Fabrice | Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90 Av de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE Tél : 04.42.77.75.15 | 10922 | 07/07/91 | |
| BONNET | Christophe | 29 Route Nationale 7 13670 SAINT ANDIOL Tél : 04.90.90.27.36 | 10305 | 15/09/95 | |
| DERMAIN | Frank | Clinique Vétérinaire du Redon 13 Bd du Redon – Rés Chloris A 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.26.72.25 | 0860 | 06/82 | |
| RAZAIRE | Olivier | Clinique Vétérinaire Plombières 19 bis Bd de la Révolution 13003 MARSEILLE Tél : 04.91.02.32.60 | 13715 | 1995/1996 | |
| MAILLOT- TARDIEUX | Marie- Christine | Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.36.17 | 9927 | 06/87 | |
| DUBOST | Franck | Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETTS Tél : 04.42.29.36.17 | 131222 | 06/90 | |

| | | | | | |
|----------------------|------------|---|-------|------------|---|
| BLUM SCP DE GRAER | Catherine | Clinique des Oliviers Centre Commercial Le Moulin 13109 SIMIANE COLLONGUE Tél : 04.42.94.69.96 Clinique de la Limite 3 Bd de la Limite 13240 SEPTEMES LES VALLONS Tél : 04.91.96.20.41 | 20934 | 28/06/03 | |
| CHETCUTI | Patrick | Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62 | 10984 | 09/90 | |
| LOUBAUD | Jérémie | 29 Route Nationale 7 13670 SAINT-ANDIOL Tél : 04.90.90.27.36 | 21949 | 30/06/07 | |
| MEYER | Xavier | 13 Av de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE Tél : 04.42.50.06.06 | 2626 | 06/76 | |
| BONIN | Fabrice | RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83 | 12418 | 1995 | |
| DORIZON | Vincent | RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83 | 17736 | 2003 | |
| VALLI | Elisabeth | Clinique Vétérinaire des Oliviers 13 Rue Roger Salengro 13890 MOURIES Tél : 04.90.47.10.04 | 18341 | 06/73 | |
| JAURET- GOURJAULT | Stéphanie | Clinique du Docteur Gervais Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE Tél : 04.42.72.24.44 | 15737 | 22/11/2001 | |
| SIMIAN-SALVAY | Benoît | Clinique du Parc Dromel 425-433 Bd Romain Rolland 13009 MARSEILLE Tél : 04.91.75.90.75 | 13980 | 1995 | |
| BRAME | Bernard | 115 Av Roger Salengro 13002 MARSEILLE Tél : 04.91.04.03.98 | 10604 | 28/11/91 | |
| MARMASSE- BESSON | Frédérique | 12 Bd Gérard Philippe 13340 ROGNAC Tél : 04.42.87.62.87 | 10094 | 1988 | |
| BARDI | Anne | Clinique Vétérinaire Brallet 16A Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél : 04.42.79.93.67 | 16099 | 20/06/08 | Vétérinaire comportementaliste diplômée ENV |
| GUIENNET | Véronique | 486 Av du 21 août 1944 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.03.70.20 | 10394 | 06/84 | |
| HAÏDAR-AHMAD | Kassem | Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél : 04.42.06.69.73 | 892 | 1976 | |
| BAUMAS | Olivier | 15 Allée Charles Dullin 13500 MARTIGUES Tél : 04.42.44.16.36 | 10825 | 04/07/1990 | |
| DHALMANN ROMANI | Maryse | Clinique Vétérinaire Grand Littoral Centre Commercial – B.P. 142 13016 MARSEILLE Tél : 04.91.09.88.77 | 940 | JUIN 79 | |

Avis et Communiqué

Service des concours
et du Pré-recrutement
04.91.38.16.96 / 19.72

Marseille, le 9 octobre 2008

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des concours sur titres de cadres de santé internes et externes sont ouverts à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille en application du décret n°2001—1375 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes vacants dans les établissements énumérés ci-dessous et répartis dans les filières suivantes :

→ Filière infirmière :

Soins généraux :

| | |
|---|-----------|
| Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : | 20 postes |
| Centre Hospitalier Valvert : | 2 postes |
| Centre Hospitalier de Salon : | 3 postes |

I.A.D.E . :

| | |
|---|----------|
| Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : | 2 postes |
|---|----------|

I.B.O.D.E :

| | |
|---|----------|
| Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : | 3 postes |
|---|----------|

P.D.E. :

| | |
|---|----------|
| Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : | 4 postes |
|---|----------|

→ Filière médico-technique :

Technicien de laboratoire :

| | |
|---|---------|
| Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : | 1 poste |
|---|---------|

→ Filière rééducation :

Psychomotricienne :

| | |
|---|---------|
| Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : | 1 poste |
|---|---------|

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

« 1° Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps

précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico - technique, pour 90% des postes ouverts.

2° Le concours externe sur titres est ouvert pour 10% des postes à pourvoir dans chaque établissement, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88 – 1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière) n° 89 – 613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico - technique), n° 89 – 609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1^{er} et 2^o du présent article. »

* Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts au concours interne puisse être inférieur aux 2/3 du nombre total des postes offerts aux deux concours.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

1 – Une demande écrite d'admission à concourir précisant la filière et le corps dans lesquels le candidat concourt et l'établissement souhaité;

2 – Un dossier de candidature à retirer ou à demander par écrit au Service des Concours de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

3 – Une copie du dossier de scolarité de l'école de cadre de santé ;

4 – Une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

III – DEPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées par **courrier recommandé** avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard le **9 décembre 2008** à l'adresse suivante :

**Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des Concours et du pré-recrutement
80 Rue Brochier
13354 MARSEILLE CEDEX 5**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources
Humaines
et du Projet Social

